



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
JUILLET 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Comptabilité publique. Le juge judiciaire est compétent pour connaître de la contestation tirée de ce qu'une saisie administrative à tiers détenteur n'aurait pas été précédée de la tentative de recouvrement amiable prévue par l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 dit « GBCP ». [TC, 8 juillet 2024, Société Bruno Raulet c/ Ecole nationale de l'aviation civile \(ENAC\), n° 4318, A.](#)

Réseaux. La juridiction judiciaire est compétente pour connaître d'un litige relatif à la restitution, par une commune, de redevances encaissées en raison de l'implantation par erreur d'un relais de radiotéléphonie sur une parcelle appartenant à un tiers. [TC, 8 juillet 2024, Mmes C... c/ Commune de Coaraze, n° 4315, A.](#)

Service public. Le service extérieur des pompes funèbres et la gestion du crématorium assurés par la régie des pompes funèbres d'une commune présentent le caractère d'un SPIC. [TC, 8 juillet 2024, Commune de Toulouse c/ M. A..., n° 4314, A.](#)

SOMMAIRE

135 – Collectivités territoriales.	3
135-02 – Commune.	3
135-02-03 – Attributions.	3
17 – Compétence.	4
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	4
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	4
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	4
18 – Comptabilité publique et budget.	7
18-07 – Règles de procédure contentieuse spéciales à la comptabilité publique.	7
18-07-01 – Recouvrement des créances.	7

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-03 – Services communaux.

135-02-03-03-03 – Opérations funéraires.

Activités ayant le caractère d'un SPIC – Inclusion – 1) Service extérieur des pompes funèbres assuré par la régie des pompes funèbres d'une commune (1) – 2) Gestion du crématorium.

1) Compte tenu de son objet, de l'origine de ses ressources, constituées principalement du prix acquitté par les usagers en paiement des prestations, et de ses modalités de fonctionnement, marquées par la pluralité des intervenants publics ou privés, le service extérieur des pompes funèbres assuré par la régie des pompes funèbres d'une commune présente le caractère d'un service public industriel et commercial (SPIC).

2) Il en va de même pour la gestion, par la régie des pompes funèbres, du crématorium, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT) réserve aux communes la compétence pour créer et gérer les crématoriums.

1. Comp., sous l'empire du régime issu – en substance – de la loi du 28 décembre 1904, TC, 20 janvier 1986, Ville de Paris c/ S.A. Roblot et autre, n° 02413, p. 298.

(Commune de Toulouse c/ M. A..., 4314, 8 juillet 2024, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

Recouvrement des créances publiques (art. L. 281 du LPF) – Contestation d'une SATD – Compétence juridictionnelle – 1) Juge judiciaire – Moyens invoqués – a) Absence de tentative de recouvrement amiable (art. 182 du décret « GBCP ») (1) – b) Erreur dans la date de l'avis de saisie – 2) Juge de droit commun compte tenu de la nature de la créance – Contestation de la qualité de débiteur de la personne visée par la SATD – Illustration – Créance correspondant à la récupération par un EPA d'une somme versée par erreur à un tiers.

1) a) Une contestation tirée de ce qu'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) n'aurait pas été précédée de la tentative de recouvrement amiable prévue par l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (dit « GBCP ») se rattache à la régularité en la forme de cet acte de poursuite et non à l'exigibilité de la créance pour le recouvrement de laquelle cet acte est émis.

b) Il en va de même d'une contestation tirée de ce que la mention, dans l'avis de saisie notifié au tiers détenteur et au débiteur, du titre exécutoire correspondant à cette créance comporterait une erreur quant à sa date.

Il appartient en conséquence au juge judiciaire d'en connaître.

2) Une contestation tirée de ce que la personne visée par la SATD n'a pas la qualité de débiteur des sommes dont le recouvrement est poursuivi est relative à l'obligation au paiement. Il appartient en conséquence au juge de droit commun compte tenu de la nature de la créance d'en connaître, en application de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF).

Ce dernier juge est le juge administratif s'agissant de la poursuite du recouvrement d'une créance correspondant à la récupération par un établissement public administratif (EPA) d'une somme qu'il a versée par erreur à un tiers.

1. Rappr., s'agissant de la lettre de rappel alors prévue à l'article L. 255 du LPF, TC, 13 décembre 2004, M. et Mme C... c/ trésorier principal de Vitrolles, n° 3411, p. 521.

(*Société Bruno Raulet c/ Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)*, 4318, 8 juillet 2024, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

Litige relatif à la restitution par une commune de redevances encaissées en raison de l'implantation par erreur d'un relais de radiotéléphonie sur une parcelle appartenant à un tiers – Compétence de la juridiction judiciaire.

Requérantes propriétaires d'une parcelle mitoyenne d'une autre parcelle appartenant à une commune. Commune ayant signé une convention relative à la location d'un emplacement pour y installer un relais de radiotéléphonie moyennant un loyer. Requérantes ayant découvert que ce relais avait été implanté sur la parcelle leur appartenant et introduit une demande tendant à condamner la commune sur le fondement de l'article 547 du code civil et, subsidiairement, de l'article 1303 de ce même code.

La demande, qu'elle soit fondée sur l'enrichissement sans cause ou le droit d'accession sur les fruits civils, procède d'une opération de gestion privée en ce qu'elle tend à la restitution par une commune des redevances qu'elle aurait indûment encaissées en vertu d'un contrat de droit privé conclu avec un opérateur privé pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie, qui ne constitue pas un ouvrage public, sur une parcelle relevant de son domaine privé mais construit par erreur sur le terrain appartenant à un tiers.

Cette demande relève en conséquence de la compétence judiciaire.

(*Mmes F... c/ Commune de Coaraze*, 4315, 8 juillet 2024, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02-01 – Prélèvements obligatoires, créances et dettes des collectivités publiques.

17-03-02-01-02 – Créances.

Recouvrement des créances publiques (art. L. 281 du LPF) – Contestation d'une SATD – Compétence juridictionnelle – 1) Juge judiciaire – Moyens invoqués – a) Absence de tentative de recouvrement amiable (art. 182 du décret « GBCP ») (1) – b) Erreur dans la date de l'avis de saisie – 2) Juge de droit commun compte tenu de la nature de la créance – Contestation de la qualité de débiteur de la personne visée par la SATD – Illustration – Créance correspondant à la récupération par un EPA d'une somme versée par erreur à un tiers.

1) a) Une contestation tirée de ce qu'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) n'aurait pas été précédée de la tentative de recouvrement amiable prévue par l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (dit « GBCP ») se rattache à la régularité en la forme de cet acte de poursuite et non à l'exigibilité de la créance pour le recouvrement de laquelle cet acte est émis.

b) Il en va de même d'une contestation tirée de ce que la mention, dans l'avis de saisie notifié au tiers détenteur et au débiteur, du titre exécutoire correspondant à cette créance comporterait une erreur quant à sa date.

Il appartient en conséquence au juge judiciaire d'en connaître.

2) Une contestation tirée de ce que la personne visée par la SATD n'a pas la qualité de débiteur des sommes dont le recouvrement est poursuivi est relative à l'obligation au paiement. Il appartient en conséquence au juge de droit commun compte tenu de la nature de la créance d'en connaître, en application de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF).

Ce dernier juge est le juge administratif s'agissant de la poursuite du recouvrement d'une créance correspondant à la récupération par un établissement public administratif (EPA) d'une somme qu'il a versée par erreur à un tiers.

1. Rapp., s'agissant de la lettre de rappel alors prévue à l'article L. 255 du LPF, TC, 13 décembre 2004, M. et Mme C... c/ trésorier principal de Vitrolles, n° 3411, p. 521.

(*Société Bruno Raulet c/ Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)*, 4318, 8 juillet 2024, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-02 – Service public industriel et commercial.

Inclusion – 1) Service extérieur des pompes funèbres assuré par la régie des pompes funèbres d'une commune (1) – 2) Gestion du crématorium.

1) Compte tenu de son objet, de l'origine de ses ressources, constituées principalement du prix acquitté par les usagers en paiement des prestations, et de ses modalités de fonctionnement, marquées par la pluralité des intervenants publics ou privés, le service extérieur des pompes funèbres assuré par la régie des pompes funèbres d'une commune présente le caractère d'un service public industriel et commercial (SPIC).

2) Il en va de même pour la gestion, par la régie des pompes funèbres, du crématorium, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT) réserve aux communes la compétence pour créer et gérer les crématoriums.

1. Comp., sous l'empire du régime issu – en substance – de la loi du 28 décembre 1904, TC, 20 janvier 1986, Ville de Paris c/ S.A. Roblot et autre, n° 02413, p. 298.

(*Commune de Toulouse c/ M. A...*, 4314, 8 juillet 2024, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-07 – Règles de procédure contentieuse spéciales à la comptabilité publique.

18-07-01 – Recouvrement des créances.

Compétence juridictionnelle – Contestation d'une SATD – 1) Compétence judiciaire – Moyens invoqués – a) Absence de tentative de recouvrement amiable (art. 192 du décret « GBCP ») (1) – b) Erreur dans la date de l'avis de saisie – 2) Compétence du juge de droit commun compte tenu de la nature de la créance – Contestation de la qualité de débiteur de la personne visée par la SATD – Illustration – Créance correspondant à la récupération par un EPA d'une somme versée par erreur à un tiers.

1) a) Une contestation tirée de ce qu'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) n'aurait pas été précédée de la tentative de recouvrement amiable prévue par l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (dit « GBCP ») se rattache à la régularité en la forme de cet acte de poursuite et non à l'exigibilité de la créance pour le recouvrement de laquelle cet acte est émis.

b) Il en va de même d'une contestation tirée de ce que la mention, dans l'avis de saisie notifié au tiers détenteur et au débiteur, du titre exécutoire correspondant à cette créance comporterait une erreur quant à sa date.

Il appartient en conséquence au juge judiciaire d'en connaître.

2) Une contestation tirée de ce que la personne visée par la SATD n'a pas la qualité de débiteur des sommes dont le recouvrement est poursuivi est relative à l'obligation au paiement. Il appartient en conséquence au juge de droit commun compte tenu de la nature de la créance d'en connaître, en application de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF).

Ce dernier juge est le juge administratif s'agissant de la poursuite du recouvrement d'une créance correspondant à la récupération par un établissement public administratif (EPA) d'une somme qu'il a versée par erreur à un tiers.

1. Rapp., s'agissant de la lettre de rappel alors prévue à l'article L. 255 du LPF, TC, 13 décembre 2004, M. et Mme C... c/ trésorier principal de Vitrolles, n° 3411, p. 521.

(*Société Bruno Raulet c/ Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)*, 4318, 8 juillet 2024, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).